



**PRÉFET
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2021-030

PUBLIÉ LE 2 AVRIL 2021

Sommaire

Direction départementale déléguée de la cohésion sociale de la Côte-d'Or / Secrétariat général

21-2021-04-01-00004 - Arrêté n°008 / DDETS du 1er avril 2021 portant
subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de la Côte d'Or (4 pages) Page 3

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Côte-d'Or / Secrétariat Général

21-2021-04-02-00001 - Arrêté complément n°2 Carte scolaire 1er degré
public année scolaire 2021-2022 (2 pages) Page 8

Préfecture de la Côte-d'Or / Direction des Collectivités locales et des Elections

21-2021-03-31-00004 - Arrêté n° 363 du 31 mars 2021 portant modification
de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de
PONCEY SUR L'IGNON (1 page) Page 11

Préfecture de la Côte-d'Or / Direction des sécurités

21-2021-04-02-00002 - ARRÊTE PRÉFECTORAL N°348 du 31 mars 2021
portant renouvellement de l'agrément départemental pour les formations
aux premiers secours à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de
Côte d'Or (UDSP 21) (3 pages) Page 13

21-2021-04-02-00003 - Arrêté préfectoral n°364 portant interdiction d'une
manifestation à Dijon sur la voie publique le 3 avril 2021 (4 pages) Page 17

Sous-préfecture de Montbard / Secrétariat général

21-2021-04-01-00003 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
de la Sté Funécap Est enseigne commerciale "sas BALOCHARD e Associés "
(2 pages) Page 22

Direction départementale déléguée de la
cohésion sociale de la Côte-d'Or

Secrétariat général

21-2021-04-01-00004

Arrêté n°008 / DDETS du 1er avril 2021 portant
subdélégation de signature aux agents de la
direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Côte d'Or



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 008 / DDETS du 1^{er} avril 2021

**portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de la Côte d'Or**

LE PREFET DE LA COTE D'OR

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU** le décret n° 2009/1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
 - VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne Franche Comté, préfet de la Côte d'Or (hors classe) à compter du 24 août 2020 ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination dans l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Côte d'Or de M Nicolas NIBOUREL ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Côte d'Or ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 362 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas NIBOUREL, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Côte d'Or ;
- SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 1^{er} avril 2021 susvisé, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, délégation de signature est donnée à Mme Guillemette RABIN, directrice adjointe de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Côte d'Or, pour toutes les décisions et tous documents relevant de l'exercice des compétences définies aux sections I et III ainsi que pour l'ordonnancement des recettes et dépenses prévues à la section II.

T

Article 2 :

En application de l'article 7 de l'arrêté du 1^{er} avril 2021, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part ou de mon adjointe, subdélégation de signature est donnée, pour les compétences administratives générales prévues à la section I et dans la limite de leurs attributions fonctionnelles, à :

- Mme Fabienne BAILLY, cheffe du pôle Emploi et cohésion territoriale,
- M Samuel MICHAUT, chef du pôle Solidarités ,
- Mme Marie THIRION et M Pierre GASSER, responsables des unités de contrôle.

Article 3 :

En application de l'article 7 de l'arrêté du 1^{er} avril 2021, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, de mon adjointe, de Mmes BAILLY et THIRION, et MM GASSER et MICHAUT, subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-après énumérées, pour les compétences administratives générales prévues à la section I et dans la limite de leurs attributions fonctionnelles :

- Mme Angèle AUTIER, cheffe de l'unité de renseignement du public et d'appui à l'inspection du travail
- Mme Marie BEGRAND, cheffe de l'unité Formation, emploi et insertion
- Mme Nadine BOILLON, cheffe de l'unité Accueil, hébergement, insertion
- Mme Sophie BOULAND, cheffe de l'unité Protection des personnes vulnérables
- Mme Camille BOUTIGNON, cheffe de l'unité Politique de la ville
- Mme Rachel DEPENAU, chargée de projet placée auprès de la direction
- Mme Marie-Pierre HARDY, cheffe de l'unité Maintien dans le logement
- Mme Céline JANKECH, cheffe de l'unité Mutations économiques
- M François TRIDON, chef de l'unité Accès au logement

Article 4 :

En application de l'article 7 de l'arrêté du 1^{er} avril 2021, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part ou de mon adjointe, subdélégation de signature est donnée, dans le champ de leurs missions respectives et dans la limite de 5 000 €, pour l'ordonnancement secondaire tel que précisé à la section II de ce même arrêté préfectoral, à :

- Mme Fabienne BAILLY, pour le BOP 147
- Mme Sophie BOULAND, pour les BOP 183 et 304
- Mme Rachel DEPENAU, pour les BOP 135 et 304
- M Samuel MICHAUT, pour les BOP 104, 135, 177, 303, 304 et 363.

Article 5 :

En mon absence ou en cas d'empêchement de ma part, en vue de l'application des compétences définies à la section II de l'arrêté du 1^{er} avril 2021 susvisé et dans le cadre exclusif de l'utilisation des applications informatiques de l'Etat ci-dessous mentionnées, subdélégation de signature est donnée à mon adjointe, Mme Guillemette RABIN,

T

- à effet d'exécuter les actes de gestion budgétaire dans l'application « CHORUS » ; programmation et restitution budgétaire, et pilotage des crédits
- à effet de valider les actes de gestion financière dans l'application « CHORUS Formulaires » ; demandes d'achat et de mise en paiement, gestion des engagements juridiques ;
- à effet de valider les actes de gestion financière, ordres de mission et états de frais de déplacement dans les applications « CHORUS DT », demandes de transferts vers l'application « CHORUS ».

En mon absence ou en cas d'empêchement de ma part ou de mon adjointe, subdélégation est donnée, pour les compétences précitées et dans la limite de leurs attributions fonctionnelles, aux personnes ci-dessous énumérées :

- Mme Fabienne BAILLY, cheffe du pôle Emploi et cohésion territoriale
- M Samuel MICHAUT, chef du pôle Solidarités
- Mme Marie THIRION et M Pierre GASSER, responsables des unités de contrôle
- Mme Angèle AUTIER, cheffe de l'unité de renseignement du public et d'appui à l'inspection du travail
- Mme Elsa BAFFERT, adjointe à la cheffe de l'unité Accueil, hébergement, insertion
- Mme Marie BEGRAND, cheffe de l'unité Formation, emploi et insertion
- Mme Nadine BOILLON, cheffe de l'unité Accueil, hébergement, insertion
- Mme Sophie BOULAND, cheffe de l'unité Protection des personnes vulnérables
- Mme Camille BOUTIGNON, cheffe de l'unité Politique de la ville
- Mme Rachel DEPENAU, chargée de projet placée auprès de la direction
- Mme Marie-Pierre HARDY, cheffe de l'unité Maintien dans le logement
- Mme Céline JANKECH, cheffe de l'unité Mutations économiques
- M François TRIDON, chef de l'unité Accès au logement
- Mme Christelle CHANEY-LESEUR, gestionnaire budgétaire
- Mme Pascale MAGNIEN, gestionnaire budgétaire
- Sandrine LESUEUR, chargée de développement de l'emploi et des territoires
- Samuel DELALANDE, chargé de mission.

Article 6 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Côte d'Or et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 1^{er} avril 2021

Le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités

SIGNE

Nicolas NIBOUREL

T

T

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de Côte-d'Or

Secrétariat Général

21-2021-04-02-00001

Arrêté complément n°2 Carte scolaire 1er degré
public année scolaire 2021-2022

Pôle des unités d'enseignement de la Côte-d'Or

Référence de l'arrêté :
arr. n° CS – 2021-03

ARRÊTÉ

portant modification de la carte scolaire
dans l'enseignement du premier degré public de Côte-d'Or
pour l'année scolaire 2021-2022

La directrice académique des services de l'éducation nationale,
directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Côte-d'Or

- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** le code de l'éducation, notamment les articles D211-9 et R235-11,
- VU** le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- VU** l'avis du comité technique académique du 27 janvier 2021 fixant les moyens d'enseignement du 1^{er} degré du département de la Côte-d'Or au titre de l'année scolaire 2021-2022,
- VU** l'avis des maires concernés,
- LE** comité technique spécial départemental réuni le 29 janvier 2021,
- LE** conseil départemental de l'éducation nationale réuni le 5 février 2021.

ARRÊTE :

TITRE I : RETRAIT D'EMPLOI

ARTICLE 1 l'emploi suivant est retiré à compter du 1^{er} septembre 2021 :

- fermeture de la 4^{ème} classe élémentaire du R.P.I. Coulmier-le-Sec / Savoisy à Coulmier-le-Sec (précision).

TITRE II : CHAÎNAGES DE DIRECTION

ARTICLE 2 modifications ou créations de chaînage de direction au 1^{er} septembre 2021 :

0211143D	mat Cahuet Auxonne	0,25	0211334L	élé Villers-les-Pots	0,25	0210397F	mat Malmanche-Auxonne	0,25	0210528K	élé Tilenay	0,25
0211143D	mat Cahuet Auxonne	0,25	0211334L	élé Villers-les-Pots	0,25	0211635N	élé Jean Jaurès Auxonne	0,25	0210528K	élé Tilenay	0,25
0211248T	élé Losne	0,25	0211729R	élé Saint-Seine-en-Bâche	0,25	0210346M	élé Binges	0,25	0211409T	élé Saint-Usage	0,25
0211248T	élé Losne	0,25	0211729R	élé Saint-Seine-en-Bâche	0,25	0211256B	élé Saint-Jean-de-Losne	0,25	0211409T	élé Saint-Usage	0,25
0210564Z	élé Cité-Verte-Seurre	0,25	0210683D	élé Pouilly-sur-Saône	0,25	0210563Y	élé Jacquemard-Seurre	0,25	0211379K	élé Labergement-les-Seurre	0,25
0210563Y	élé Jacquemard Seurre	0,25	0210730E	élé Pagny-le-Château	0,25	0210332X	Bonnencontre	0,25	0211379K	élé Labergement-les-Seurre	0,25
0210101W	mat Voltaire Dijon	0,25	0211779V	mat Mansart Dijon	0,25	0212111F	mat Château de Pouilly Dijon	0,25	0210118P	mat Colombière-Dijon	0,25
0210101W	mat Voltaire Dijon	0,25	0211779V	mat Mansart Dijon	0,25	0212111F	mat Château de Pouilly Dijon	0,25	0210127Z	mat Champollion Dijon	0,25
0210567C	élé Sennecey-les-Dijon	0,25	0210316E	élé Bretigny	0,25	0211342V	mat Arc-sur-Tille	0,25	0211597X	élé Ruffey-les-Echirey	0,25
0210567C	élé Sennecey-les-Dijon	0,25	0210316E	élé Bretigny	0,25	0210859V	élé Magny-sur-Tille	0,25	0211597X	élé Ruffey-les-Echirey	0,25
0210207L	élé Couternon	0,25	0211147H	mat Henri Marc Chevigny	0,25	0211447J	mat Breuil-Chevigny	0,25	0211484Z	mat Ez Allouères Chevigny	0,25
0210207L	élé Couternon	0,25	0211147H	mat Henri Marc Chevigny	0,25	0211498P	mat Saint-Julien	0,25	0211484Z	mat Ez Allouères Chevigny	0,25
0211254Z	élé Pouilly-en-Auxois	0,25	0211488D	mat Pouilly-en-Auxois	0,25	0210592E	élé Saulieu	0,25	0210591D	mat Saulieu	0,25
0211483Y	élé Ez-Allouères-Chevigny	0,34	0210244B	élé Henri-Marco-Chevigny	0,33	0211616F	élé Buisson-Rond-Chevigny	0,33			
0211616T	élé Buisson Rond Chevigny	0,50	0210203G	élé Crimolois	0,25	0210675V	élé Remilly-sur-Tille	0,25			
0210946P	élé Gevrey	0,34	0211968A	Gilly-les-Cîteaux	0,33	0210749A	Noiron-sous-Gevrey	0,33			
0211968A	élé Gilly-les-Cîteaux	0,50	0210749A	élé Noiron-sous-Gevrey	0,50						
0212099T	élé Darcy Dijon	0,50	0212033W	élé Montchapet Dijon	0,50						
0210135H	élé Baker Dijon	0,50	0211875Z	élé Victor Hugo Dijon	0,50						

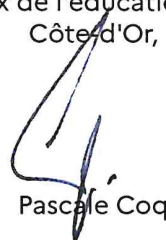
Nouveaux chaînages

ARTICLE 3 Au regard des évolutions des effectifs prévisionnels et des inscriptions définitives d'élèves, des ajustements (ouvertures provisoires, fermetures provisoires) pourront être réalisés.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Côte-d'Or.

Dijon, le 2 avril 2021

La directrice académique des services de
l'éducation nationale, directrice des services
départementaux de l'éducation nationale de la
Côte-d'Or,



Pascale Coq

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des Collectivités locales et des
Elections

21-2021-03-31-00004

Arrêté n° 363 du 31 mars 2021 portant
modification de la commission de contrôle des
listes électorales de la commune de PONCEY
SUR L'IGNON



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités locales et des élections

Bureau des élections et de la réglementation
Affaire suivie par : RENOT Annick
Tél : 03 80 44 65 42
mél : annick.renot@cote-dor.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°363 du 31 mars 2021 portant modification de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de PONCEY SUR L'IGNON

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code électoral, notamment, ses articles L. 19 et R7 à R11 ;

VU l'arrêté préfectoral n°107 du 25 février 2019 modifié par l'arrêté du 21 mars 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales dans les communes du département de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°1274 du 30 décembre 2020 portant renouvellement des commissions de contrôle des listes électorales des communes de l'arrondissement de DIJON ;

VU la demande de Madame le Maire de PONCEY SUR L'IGNON de désigner un conseiller municipal membre titulaire à la commission de contrôle des listes électorales de sa commune en remplacement de Monsieur Pascal CAZET, décédé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er – Madame Hélène LEMOINE, née le 16 décembre 1955 à OBERKIRCK (Allemagne) est nommée membre titulaire à la commission de contrôle des listes électorales de la commune de PONCEY SUR L'IGNON pour une période de trois ans.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et Madame le Maire de PONCEY SUR L'IGNON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 31 mars 2021
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2021-04-02-00002

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°348 du 31 mars 2021
portant renouvellement de l'agrément
départemental pour les formations aux premiers
secours à l'Union Départementale des
Sapeurs-Pompiers de Côte d'Or (UDSP 21)



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la sécurité civile**

**Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or**

Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°348 du 31 mars 2021 portant renouvellement de l'agrément départemental pour les formations aux premiers secours à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Côte d'Or (UDSP 21)

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » PSE1 ;

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » PSE2 ;

VU l'arrêté interministériel du 8 août 2012, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté interministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 19 mai 2017 portant agrément de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France (FNSPF) pour diverses unités d'enseignement de sécurité civile ;

VU l'agrément n° PAE FPS - 0107 B 75 délivré le 1^{er} juillet 2019 à la FNSPF par le Ministère de l'intérieur relatif à la formation à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'agrément n° PAE FPSC – 0107 B 75 délivré le 1^{er} juillet 2019 à la FNSPF par le Ministère de l'intérieur relatif à la formation à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'agrément n° PSC1 – 1712 B 10 délivré le 11 décembre 2017 à la FNSPF par le Ministère de l'intérieur relatif à la formation à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'agrément n° PSE1 – 1808 A 14 délivré le 03 août 2018 à la FNSPF par le Ministère de l'intérieur relatif à la formation à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'agrément n° PSE2 – 1808 A 14 délivré le 03 août 2018 à la FNSPF par le Ministère de l'intérieur relatif à la formation à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'attestation d'affiliation à la FNSPF de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Côte d'Or (UDSP 21) en date du 11 janvier 2021 ;

VU la demande de renouvellement d'agrément départemental présentée par le président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Côte d'Or (UDSP 21) le 30 mars 2021 ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1er : En application de l'arrêté du interministériel 8 juillet 1992 modifié susvisé, **l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Côte d'Or (UDSP 21)** est agréée, sous le numéro **21/FPS/005**, pour délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1),
- premier secours en équipe de niveau 1 (PSE1),
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2),
- pédagogie initiale et commune de formateur (PIC F),
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE-FPSC),
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE-FPS).

Article 2 : l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Côte d'Or s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation,
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise,
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs,
- proposer des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours,
- adresser annuellement un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs et le nombre de certificats délivrés.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Côte d'Or, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou à celui présenté dans les référentiels internes de formation et de certification, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formations ,
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs,
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 4 : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

Article 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de **deux ans**.

Article 6 : Le Sous-préfet, directeur de cabinet et la directrice des sécurités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Côte d'Or et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Sécurités,

SIGNE

Nathalie AUBERTIN

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2021-04-02-00003

Arrêté préfectoral n°364 portant interdiction
d'une manifestation a Dijon sur la voie publique
le 3 avril 2021

Dijon, le 02/04/2021

Arrêté préfectoral N° 364
portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique le 3 avril 2021

Le préfet de la Côte-d'Or

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 211-1 à L. 211-4 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;
- VU** le code pénal et notamment ses articles 222-14-2, 431-3 et suivants et R 644-4 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 82-813 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Fabien SUDRY, Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°327 du 25 mars 2021 portant prescription de mesures de lutte contre l'épidémie de covid-19 dans le département de la Côte d'Or ;

VU la déclaration de manifestation faite en préfecture le 26 mars 2021 par messieurs MORETTO-GUERINEAU et ALLAIN Axel ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDERANT l'évolution de la situation épidémique en France et dans le département de la Côte d'Or dans lequel le taux d'incidence est en très forte hausse sur les dernières semaines (+ 90 % depuis le 8 mars 2021) ;

CONSIDERANT le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDERANT que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à partir du 17 octobre 2020, qui a permis d'instaurer un « *couvre-feu* » avant qu'un nouveau confinement national ne soit instauré à partir du 30 octobre 2020 puis à partir du 3 avril 2021 dans les conditions définies par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié.

CONSIDERANT que les regroupements de plus de 6 personnes sur la voie publique peuvent entraîner une accélération de la propagation de l'épidémie de Covid-19 au point de menacer la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département ;

CONSIDERANT que les 6 février et 6 mars 2021 à Dijon, à l'occasion de manifestations revendicatives dites « *en soutien aux inculpés de la Maskarade, contre les lois sécuritaires, pour le droit à la culture et à la vie sociale* », la présence d'équipements de sonorisation au sein des cortèges diffusant en continue de la musique électronique a transformé de fait les cortèges revendicatifs en parades dansantes ambulantes festives non propices à la distanciation sociale ; qu'à l'occasion de ces mêmes manifestations de très nombreux participants consommaient de l'alcool et ne respectaient pas le port du masque ;

CONSIDERANT que les organisateurs de la manifestation projetée ce samedi 3 avril 2021 envisagent une manifestation avec diffusion de musique et sans transmission de protocole sanitaire lors du dépôt de leur déclaration ;

CONSIDERANT que la diffusion de musique amplifiée sur la voie publique est de nature à générer des rassemblements festifs et dansants sur la voie publique, qui ne sont pas au nombre des exceptions à l'interdiction des regroupements de plus de 6 personnes sur l'espace public prévu par le décret du 29 octobre 2020 modifié ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ;

CONSIDERANT que dès lors le représentant de l'État est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales, après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire ;

CONSIDERANT que les effectifs de police sont fortement mobilisés durant le week-end du 3 au 5 avril 2021, d'une part pour assurer l'effectivité des mesures prises dans le cadre de la lutte contre la covid-19 et d'autre part pour sécuriser les festivités de Pâques et mettre en œuvre les mesures du plan VIGIPIRATE niveau « Sécurité renforcée – Risque attentat » ;

CONSIDERANT que la demande du préfet de la Côte d'Or d'une Unité de Force Mobile adressée à la préfecture de la zone de défense et de sécurité de la région Est le 1^{er} avril 2021 en vue de sécuriser la manifestation susvisée n'a pas reçu une réponse favorable en raison de l'indisponibilité des effectifs, lesquels devront être déployés sur d'autres opérations de maintien de l'ordre public samedi 3 avril 2021 ;

CONSIDERANT dans ces conditions que la manifestation projetée le samedi 3 avril 2021 ne peut être sécurisée dans des conditions satisfaisantes ;

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout événement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion et, par suite, à la circulation du virus ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du préfet de la Côte d'Or :

ARRÊTE

Article 1er : La manifestation organisée « en soutien aux inculpés de la Maskarade, pour le droit à une vie sociale et culturelle, pour la fin des politiques sécuritaires » organisée par messieurs MORETTO-GUERINEAU et ALLAIN Axel le samedi 3 avril 2021 à Dijon est interdite.

Article 2 : Conformément aux dispositions du code de la santé publique susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général. De même, toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication en Préfecture et en mairie, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Le Secrétaire général, le Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA, affiché en préfecture, transmis à la mairie de Dijon et adressé pour copie à monsieur le procureur près le tribunal judiciaire de Dijon.

Fait à Dijon, le 02/04/2021

Le Préfet

SIGNE : Fabien SUDRY

Sous-préfecture de Montbard

Secrétariat général

21-2021-04-01-00003

Arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire de la Sté Funécap Est enseigne
commerciale "sas BALOCHARD e Associés "



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général
Affaire suivie par Sylvie DAUMAIN
Tél. : 03.45.43.80.58
Courriel : sylvie.daumain@cote-dor.gouv.fr

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTBARD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant habilitation dans le domaine funéraire de la société FUNECAP EST,
enseigne commerciale « SAS BALOCHARD ET ASSOCIÉS »

LA SOUS- PRÉFÈTE DE MONTBARD,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L 2223-19 à L 2223-30, R 2223-40 à R 2223-65 et D 2223-34 à D 2223-39 relatifs à l'habilitation funéraire ;
- VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- VU l'arrêté n° 859/SG du 24 août 2020 de Monsieur le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or, donnant délégation de signature à Madame Isabelle BOURION, Sous-Préfète de Montbard ;
- VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire de la société FUNECAP EST, enseigne commerciale « SAS BALOCHARD et associés » sise avenue Noël Navoizat 21400 CHATILLON-SUR-SEINE formulée par M. Luc BEHRA, directeur général ;
- VU les documents fournis par M. Luc BEHRA ;

CONSIDERANT que cette entreprise remplit les conditions pour obtenir son habilitation dans le domaine funéraire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La société FUNECAP EST, enseigne commerciale « SAS BALOCHARD et associés » sise avenue Noël Navoizat 21400 CHATILLON-SUR-SEINE, gérée par M. Luc BEHRA, est habilitée pour exercer les activités suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation (en sous-traitance)
- fournitures des housses, cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fournitures de personnel et des objets de prestations nécessaire aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations
- gestion et utilisation des chambres funéraires

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **21-21-0075**

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de **5 ans, soit jusqu'au 01 avril 2026.**

ARTICLE 4 : Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, M. Luc BEHRA devra déclarer tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation dans un délais de 2 mois, notamment en ce qui concerne les attestations de conformité des véhicules funéraires :

ARTICLE 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximale d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrées ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6 : Dans un délais de 2 mois à compter de sa notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, la présente décision peut faire l'objet d'un recours conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- le recours gracieux adressé à M. le préfet du département de la Côte-d'Or (53, rue de la Préfecture 21041 DIJON Cédex),
- le recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré,
- le recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif (22, rue d'Assas – 21000 DIJON)

ARTICLE 7 : La Sous-Préfète de Montbard est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et dont copie sera transmise à :

- M. Luc BEHRA, directeur général de la société FUNECAP EST
- Monsieur le Maire de CHATILLON-SUR-SEINE,
- Monsieur le Chef d'Escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de MONTBARD,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Publique,

Fait à Montbard, le 1^{er} avril 2021

signé La Sous-Préfète,
Isabelle BOURION